

donc comme absolument inconciliable avec le texte tout à fait formel du décret du 9 novembre 1897. Si, par suite des manœuvres de certains fraudeurs, l'Administration est réellement dans l'impossibilité de leur faire appliquer la loi, il n'y a qu'une solution : modifier le décret de 1897. Mais, en l'état actuel des textes, le remède indiqué par le parquet général de Douai sera inefficace : nombre de prévenus refuseront de se soumettre, et il ne se trouvera certainement pas un tribunal pour les y contraindre (1).

Une dernière observation : la circulaire du 30 juin 1904 a-t-elle été l'objet d'un échange de vues entre la Chancellerie et le parquet général de Douai ? Ou bien celui-ci, comme cela paraît plus vraisemblable, n'aurait-il pas agi plutôt sous l'inspiration du Ministère de l'Agriculture ; lequel, moins familiarisé avec les questions juridiques, a pu commettre une erreur de droit qui n'eût certainement pas échappé à l'attention de la Direction criminelle, si elle eût été consultée ?

M. G.

(1) Il est nécessaire aussi de faire entrer en ligne de compte, dans les déconvenues que le résultat des poursuites a pu causer au Ministère de l'Agriculture, l'insuffisance de soin avec lequel certains experts font leurs analyses et la légèreté avec laquelle ils signent, parfois sans contrôle, des analyses faites par leurs élèves ou leurs employés. Enfin, dans certaines affaires, l'imperfection des méthodes officielles a été l'objet, de la part de chimistes des plus autorisés, de telles critiques, que les esprits impartiaux ne peuvent guère avoir confiance dans leur valeur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS (ART. 16 DES LOIS DE 1901 ET DE 1902).

Dans la Chronique judiciaire de mars dernier (*Revue*, 1904, p. 444), M. P. Cuhe a présenté un aperçu très complet de la jurisprudence de la Cour de cassation, à cette date, au sujet de l'application de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est indispensable de reprendre cet exposé au point où il l'a laissé, car, précisément depuis cette époque, il s'est produit dans la jurisprudence une évolution significative qui l'a rendue plus libérale.

Jusqu'au mois d'avril 1904, la Cour de cassation déclarait que, malgré les lettres de sécularisation, la réunion de deux circonstances « implique que les prévenus ont commis le délit ». Ces deux circonstances étaient : 1^o la persistance de la vie en commun ; 2^o la continuation de l'œuvre de la congrégation. Il y avait là deux présomptions qui, au moins lorsqu'elles étaient réunies, n'admettaient pas la preuve contraire.

C'est ainsi qu'un arrêt du 30 octobre 1903, cassant une décision de la Cour de Bourges relative aux Petits-Frères de Marie, de Saint-Genis-Laval, disait en propres termes : « Attendu que la persistance de la vie en commun et la continuation, dans le même établissement, de l'œuvre de la congrégation contredisent les appréciations formulées dans l'arrêt entrepris et impliquent que Cointe et Duret ont commis les délits qui leur sont imputés. » La Cour de cassation excluait donc la possibilité de la preuve contraire, puisqu'elle censurait la Cour d'appel pour avoir cherché cette preuve dans tel et tel fait. Quatre arrêts de novembre et décembre 1903 persistaient dans ce système, qui, dès lors, paraissait irrévocable. (*Gaz. Trib.*, 1^{er} et 2 février). Aussi M. Cuhe pouvait-il dire : « La jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée. Lorsqu'en fait ces deux présomptions se trouvent réunies..., la Cour de cassation n'attache aucune espèce de valeur aux lettres de sécularisation, même combinées avec l'abandon du costume religieux. »

Cependant, quelques Cours d'appel résistaient. La Cour d'Angers, notamment, devant laquelle l'affaire de Petits-Frères de Marie, de Saint-

Genis-Laval, avait été renvoyée, avait acquitté les prévenus par un arrêt du 7 janvier ainsi conçu : « Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces circonstances que les prévenus ont persisté à vivre en commun et ont continué, dans le même établissement, l'œuvre de la congrégation; que la communauté de leur existence n'a eu pour cause que la modicité de leurs ressources et la gratuité du logement mis par Cointe à la disposition de Duret, et qu'elle existe pour la plupart des établissements de même nature et de même importance; — que l'immeuble n'appartient pas à la congrégation des Petits-Frères de Marie et qu'il n'est interdit par aucune loi à son propriétaire d'en disposer pour une école libre, sans relation avec une congrégation; — Attendu qu'on ne saurait davantage leur reprocher d'avoir, dans ces conditions, après avoir modifié leur vie extérieure, continué à enseigner ensemble dans une école qui dépendait précédemment de leur congrégation; que ce seul fait *n'implique pas* nécessairement l'état congréganiste, et qu'on ne saurait tirer contre eux une présomption qui n'existe pas dans la loi et qui les mettrait dans l'impossibilité de faire la preuve négative contraire. »

Cet arrêt, très fortement motivé, était en contradiction formelle avec celui de la chambre criminelle du 30 octobre 1903. Or, lorsqu'il a été porté devant cette même chambre criminelle, celle-ci, par un arrêt du 25 juin 1904, l'a favorablement accueilli (1).

C'est qu'à cette date, la Cour de cassation était déjà entrée dans la voie libérale que nous signalions plus haut. La jurisprudence nouvelle a été inaugurée par un arrêt du 29 avril 1904 rejetant un pourvoi du procureur général d'Orléans. Elle consiste à autoriser les Cours d'appel, placées en face de prévenus ayant continué l'œuvre de la congrégation et mené la vie commune, à les acquitter en se fondant sur des présomptions, qui, aux yeux des juges du fait, contredisent celles tirées de la double circonstance en question. L'arrêt du 29 avril a employé à cet égard des termes très nets, que la Cour a sans cesse reproduits pendant les mois suivants : « Attendu qu'à la vérité la persistance de la vie et de l'œuvre commune, dans le même établissement, implique la continuation de l'état congréganiste et suffit à établir le délit, mais que la réunion desdites circonstances *n'exclut pas toute preuve contraire*; que l'appréciation de la valeur de ces preuves rentre dans les pouvoirs qui appartiennent au juge du fond, et que cette appréciation est souveraine, pourvu qu'elle ne renferme aucune violation de la loi, ni aucune contradiction. »

(1) Il est à remarquer que l'arrêt de la Cour d'Angers a été soumis à la seule chambre criminelle, et non aux chambres réunies de la Cour de cassation.

A partir de cette date, et jusqu'à aujourd'hui, la Cour a rendu plus de 30 arrêts de rejet conçus dans le même sens (1). Dans la plupart de ces arrêts, elle ne s'est pas bornée à admettre que les présomptions tirées de la persistance de la vie commune et de la continuation de l'œuvre pouvaient être combattues par des présomptions contraires. Elle a encore mentionné, comme pour se les approprier, les circonstances qui avaient motivé l'acquiescement. Voici, à titre d'exemples, quelques-unes de ces circonstances :

Radiation du registre du personnel que la congrégation tient en exécution de l'art. 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Abandon du costume et des exercices religieux;

Nature de la correspondance engagée avec le propriétaire de l'école pour traiter avec lui;

Salaire payé par le propriétaire de l'école;

Service intérieur d'anciens frères enseignants fait par une femme;

Changements dans l'organisation de l'école ou dans les méthodes d'enseignement;

Liberté de déplacement des prévenus, visites et envois d'argent à leurs familles, placements de capitaux, etc.

Telle est aujourd'hui la situation en ce qui concerne la *sécularisation sur place* (2).

LA SAISIE DES LETTRES A LA POSTE ET LA CORRESPONDANCE DE L'AVOCAT.

Le droit du juge d'instruction de saisir les lettres à la poste est à l'ordre du jour, et des propositions de loi ont été déposées pour en restreindre ou en réglementer l'usage (*Revue*, 1904, p. 1021 et 1206). Il est question, notamment, de supprimer le droit de saisie en ce qui concerne les *lettres adressées par des tiers à des tiers*, droit que la jurisprudence, contrairement à l'opinion de Faustin Hélie (3) reconnaît au juge et qui, dans la pratique, a donné lieu à des abus.

Jusqu'ici toutefois, si la liberté individuelle n'était pas suffisamment garantie, en revanche la *liberté de la défense* n'avait rien à craindre du pouvoir presque illimité du juge d'instruction. A toute époque, la correspondance échangée entre le prévenu et son défenseur a été considérée comme inviolable, et comme ne pou-

(1) Les plus récents portent la date du 12 novembre 1904.

(2) V. *Journal des Débats* du 27 septembre 1904 et *Gaz. Trib.* du 25 octobre : La sécularisation sur place et la Cour de cassation.

(3) Faustin HÉLIE, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. IV, n° 1820.

vant être saisie, ni dans le cabinet de l'avocat, ni dans les bureaux de poste.

Sous l'ancien régime même, où le secret des lettres n'existait guère, ce principe a été solennellement proclamé. Une perquisition ayant été opérée dans l'étude d'un procureur pour y saisir des lettres d'un de ses clients, ce procureur demanda la nullité de la saisie en soutenant que les avocats et les procureurs, dépositaires des secrets qui leur sont confiés, devaient fidèlement les garder et que leur étude était comme un lieu d'asile où les parties pouvaient mettre leurs lettres et leurs papiers à couvert. Sa réclamation fut admise par un arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 février 1672, qui ordonna que les lettres saisies fussent restituées.

Faustin Hélie, tout en admettant le droit de perquisition du juge dans le cabinet de l'avocat, déclare que ce droit trouve une limite qu'il ne peut franchir. « L'intérêt de la défense, qui est l'un des éléments de la justice elle-même et qui constitue par conséquent un intérêt général, lui interdit la visite des lettres et papiers déposés par le prévenu dans le cabinet de son défenseur; ces lettres et ces papiers se confondent avec les confidences qu'il a pu faire; ils constituent les éléments de sa défense; ils ne peuvent être saisis (1). »

Enfin, dans un arrêt du 12 mars 1886 (D., 1886, I, 345), la Cour de cassation a consacré le même système. « Le principe de la libre défense, dit l'arrêt, domine la procédure criminelle. Il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils. Il est interdit à ces derniers, sous les peines portées par l'art. 378 C. p., de révéler les secrets qui leur ont été confiés, et ils sont même dispensés d'en déposer comme témoins devant les tribunaux. Il suit de là qu'il n'est point permis de saisir dans leur domicile les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients, et que, par une conséquence nécessaire, il n'est pas permis de saisir, avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui leur sont envoyées, puisqu'elles commencent la communication qui doit être respectée et portent la confiance qui doit être sacrée. »

C'est ainsi que la Cour suprême, plusieurs années avant les garanties spéciales, données à la défense par la loi du 8 décembre 1897, a prohibé tout procédé d'investigation portant atteinte à la libre correspondance de l'avocat et de son client. Cette prohibition, formulée en termes si nets et si élevés, est universellement respectée par les

(1) *Ibid.*, n° 1818. Cf. CRESSON, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. I^{er}, p. 271; LEGRIS, *Du secret des lettres missives*, p. 75; VIDAL, p. 831; *Revue*, 1904 p. 1207, note 4.

magistrats instructeurs. Cependant, un arrêt récent de la Cour de Dijon vient de révéler une exception, et une exception grave, dans l'arrondissement de Charolles.

Voici les faits, tels qu'il résultent tant de la décision de la Cour que de nos renseignements particuliers.

A l'occasion d'une information ouverte en 1903 contre des congréganistes, M. le juge d'instruction de Charolles avait rendu une ordonnance, portant saisie de leur correspondance à la poste. En vertu de cette ordonnance, toutes les lettres adressées aux prévenus ou par les prévenus ont été saisies et copiées, même celles qui n'avaient aucun rapport avec la poursuite; et les originaux n'ont été remis aux destinataires qu'après un long délai variant de quinze jours à trois mois. Parmi les lettres ainsi retardées dans leur transmission, il en était qui donnaient à l'un des prévenus des nouvelles de sa mère sérieusement malade. L'abus du droit était évident (1). Toutefois, le juge d'instruction n'en agissait pas moins dans les limites de son droit.

Mais il y a eu quelque chose de plus grave. La correspondance de l'avocat, M^e Labeyrie, avec ses clients, a été également saisie et copiée, alors que les lettres du défenseur portaient sur l'enveloppe un cachet avec l'indication de ses nom, profession et adresse. Or l'illégalité de ce procédé était d'autant plus condamnable que les prévenus, domiciliés loin de Charolles, ne pouvaient se concerter avec leur défenseur que par correspondance, et que les lettres saisies étaient précisément celles qui leur donnaient des conseils en vue de leur interrogatoire (2).

Lorsque l'affaire est venue à l'audience, devant le tribunal correctionnel de Charolles, puis devant la Cour de Dijon, M^e Labeyrie a protesté contre ces pratiques. Il aurait peut-être pu, en se fondant sur l'arrêt du 12 mars 1886, demander la nullité de la procédure pour violation des droits de la défense. Il a mieux aimé se retrancher derrière les dispositions spéciales de la loi du 8 décembre 1897; et il a déposé des conclusions dans lesquelles, tout en demandant acte au nom d'un des prévenus « de la saisie et de l'ouverture d'une lettre de son conseil dont l'enveloppe portait ostensiblement son nom et sa qualité », il invoquait les deux griefs suivants :

(1) « Ce pouvoir *extraordinaire* est créé dans l'intérêt général de la société, qui place la répression des crimes, condition de son existence, bien au-dessus de l'inviolabilité des lettres. » CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*.

(2) Ce procédé paraît être entré dans les habitudes du juge d'instruction de Charolles, car il s'est étendu à quatre informations.

1° L'ordonnance de saisie des lettres à la poste n'avait pas été portée à la connaissance du conseil des inculpés (art. 10, § 2);

2° Le juge d'instruction avait refusé la communication au défenseur de toute la procédure relative à la saisie de la correspondance ainsi que des lettres saisies (art. 10, § 1^{er}).

Le tribunal de Charolles, dans un jugement du 20 février 1904, et la Cour de Dijon, dans un arrêt du 29 avril 1904, ont repoussé ces deux griefs en déclarant :

1° Que l'ordonnance de saisie des lettres à la poste ne rentrait pas dans la catégorie de celles dont l'art. 10, § 2, prescrit la notification;

2° Que la communication de la procédure relative aux lettres saisies avait été demandée par le défenseur au cours du premier interrogatoire d'un des prévenus, alors que l'art. 10, § 1^{er}, n'ordonne cette communication que pour les interrogatoires postérieurs.

Sur le premier point, la décision est irréprochable. Il est universellement admis aujourd'hui, d'une part, que les seules ordonnances du juge d'instruction qui doivent être notifiées au défenseur sont les ordonnances *juridictionnelles* et, d'autre part, que les ordonnances de perquisition, de constat d'adultère ou de saisie des lettres à la poste n'ont pas le caractère d'actes de juridiction (1).

Sur le second point, il est permis de faire quelques réserves. La Cour de Dijon a bien statué, en droit, en décidant que la communication du dossier n'est pas obligatoire lors de la première comparution d'un prévenu. Mais le défenseur soutenait, en fait, avoir demandé cette communication au nom de trois autres prévenus, dont il était également le conseil, et qui n'étaient pas interrogés, eux, pour la première fois. La Cour s'est bornée à répondre « que le fait ne ressort ni de l'énoncé de la demande au procès-verbal de l'interrogatoire, ni des conclusions écrites prises relativement à l'incident, de sorte que la demande soumise à M. le juge d'instruction doit être réputée avoir été présentée dans l'intérêt exclusif de M... »

Peut-être la question avait-elle été mal posée. Mais il n'en est pas moins regrettable que la Cour de Dijon, qui déjà dans un arrêt antérieur avait semblé attacher peu d'importance au défaut de communication intégrale du dossier (*Revue*, 1902, p. 1189), n'ait pas cru devoir trancher formellement cette question. Aux termes de l'art. 10, § 1^{er}, de la loi de 1897, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires. Or, il est évident

(1) Cass., 5 janvier 1901, D., 1901, I, 113; Cass., 5 décembre 1902, Bull. n° 378, BENOIT, n° 228. — Cf. *Revue*, 1902, p. 207.

que, si le dossier communiqué au défenseur ne contient pas tous les actes de l'information et toutes les pièces qui sont parvenues au juge à l'heure où cette communication est faite, la loi n'est pas respectée et la nullité est encourue (1).

Restait la question de la saisie de la correspondance de l'avocat, dont M^e Labeyrie demandait à la Cour de donner acte aux prévenus. Voici en quels termes l'arrêt a statué : « Attendu, quant à la partie des conclusions d'appel, contenant protestation contre certains actes du juge d'instruction de l'arrondissement de Charolles, que, l'appréciation de ces actes étant sans intérêt pour la solution du présent incident, *quel que puisse être, d'ailleurs, leur intérêt à d'autres points de vue*, il n'échet de donner acte de ces protestations. »

Comme on le voit, la Cour s'est dérobée adroitement à la nécessité d'apprécier les actes du juge, tout en employant des expressions qui laissent deviner leur gravité. Il convient d'ajouter qu'à l'audience ces actes avaient été énergiquement blâmés par l'avocat général, M. Godefroy (2).

LOI DU 3 AVRIL 1903. — MÉTIER DE SOUTENEUR.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

La loi du 27 mai 1885, dans son art. 4, déclarait coupables du délit de *vagabondage spécial* « les individus ne tirant habituellement leur subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique... la prostitution d'autrui sur la voie publique ». Ce texte, édicté contre les souteneurs, ne permettait presque jamais de les atteindre, car le prévenu n'avait qu'à produire un certificat de travail, même intermittent ou accidentel, pour échapper à toute répression. (*Revue*, 1902, p. 515, 523, 919, 1054.)

C'est pour remédier à cet inconvénient que la loi du 3 avril 1903, sur la « traite des blanches », a visé directement le souteneur et en a donné la définition légale. Aux termes de l'art. 2, al. 3 « seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur. Sont considérés comme souteneurs

(1) BENOIT, n° 217; SIREY et MALEPEYRE, *Code d'instr. crim. annoté*, loi de 1897, art. 10 et 12.

(2) Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Dijon, plaidant dans une autre affaire, s'est élevé avec indignation contre cette violation des droits de la défense. De plus, M^e Labeyrie a saisi le bâtonnier de Charolles, M^e Demôle, d'une plainte destinée à être transmise au Garde des Sceaux. La mort de M. Demôle, survenue peu de temps après, a empêché la transmission de cette plainte.

ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits » (1).

Le nouveau texte est donc beaucoup plus répressif que l'ancien. Malheureusement, il n'a pas donné jusqu'ici les résultats pratiques qu'on en attendait. Sans doute, il y a plus de poursuites contre les souteneurs. (*Revue*, 1904, p. 1093.) Mais les tribunaux correctionnels acquittent la plupart des prévenus, parce qu'ils hésitent à prononcer des peines excessives que la loi ne leur permet pas de modérer (2).

Le sentiment des juges à cet égard ressort clairement d'un jugement rendu par la 9^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, le 22 octobre 1903, et dont le texte complet vient d'être publié (3).

Pour relaxer le prévenu, ce jugement a invoqué trois motifs :

1^o Qu'il n'était associé à la vie de débauche de la prostituée qu'il était accusé de protéger que depuis quelques jours seulement;

2^o Que les sommes peu importantes qu'il avait reçues d'elle pouvaient être, à la rigueur, considérées comme versées en remboursement d'avances par lui faites;

3^o Qu'il avait un passé honnête et qu'il exerçait habituellement une profession.

Or ces trois motifs pouvaient bien être mis en avant en faveur de l'indulgence, mais non en faveur de la non-culpabilité.

Le fait de n'avoir agi comme souteneur que depuis quelques jours n'était pas exclusif du délit, le mot « habituellement » qui existait dans la rédaction de 1885 ayant été supprimé par le législateur de 1903. Il en était de même du fait d'exercer une autre profession. Quant à cette circonstance que les sommes d'argent remises par la prostituée au prévenu pouvaient à la rigueur être considérées comme des remboursements d'avances, elle aurait pu être un élément de justification si elle avait été établie, mais les termes mêmes du jugement prouvent qu'elle ne l'était pas.

Le vrai motif de l'acquittement est indiqué dans les dernières lignes déjà citées par la *Revue* (1903, p. 1386) : « Attendu qu'il serait excessif, dans ces conditions, de lui appliquer un texte de loi pénale ne permettant pas de faire bénéficier, en cas de condamnation, de circonstances atténuantes, dont l'existence semble reconnue dans le réquisitoire définitif, et de le faire bénéficier d'un sursis qui ne pour-

(1) V. Paul MATTER : *Le trafic de la débauche et les délits internationaux*; *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 398; *Revue*, 1903, p. 411, 614, 1388.

(2) *Revue*, 1903, p. 1386; 1904, p. 310. La Cour de cassation vient de décider que la loi de 1903 ne permet pas l'application de l'art. 463 C. p. (Cass. cr., 21 avril 1904, D., 1904, I, 352.)

(3) D., 1904, II, 369. Note de M. Paul Appleton.

rait avoir d'effet utile, quant à la peine accessoire et obligatoire de l'interdiction de séjour. » C'est donc bien la sévérité de la peine qui a fait reculer le tribunal.

Quoi qu'il en soit, l'existence du délit n'est plus subordonnée aujourd'hui qu'à deux conditions :

1^o L'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui sur la voie publique;

2^o Le partage volontaire des profits.

La première condition est assez facile à prouver. Toutefois, les tribunaux se montrent souvent sur ce point, plus exigeants qu'il ne conviendrait. C'est ainsi qu'un jugement de la 8^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, du 12 novembre dernier, a acquitté deux souteneurs, qui avaient bien partagé sciemment le produit de la prostitution de leurs maitresses, mais qui se bornaient à les conduire tous les soirs sur le boulevard pour racoler, puis rentraient immédiatement à leur domicile. (*Matin*, 13 novembre 1904.) Le Tribunal a considéré que ce concours ne constituait pas « l'aide, l'assistance, ou la protection » exigée par la loi. Et cependant le législateur avait employé à dessein ces mots élastiques et largement compréhensifs « pour ouvrir un large champ d'application aux justes sévérités de la loi » (1).

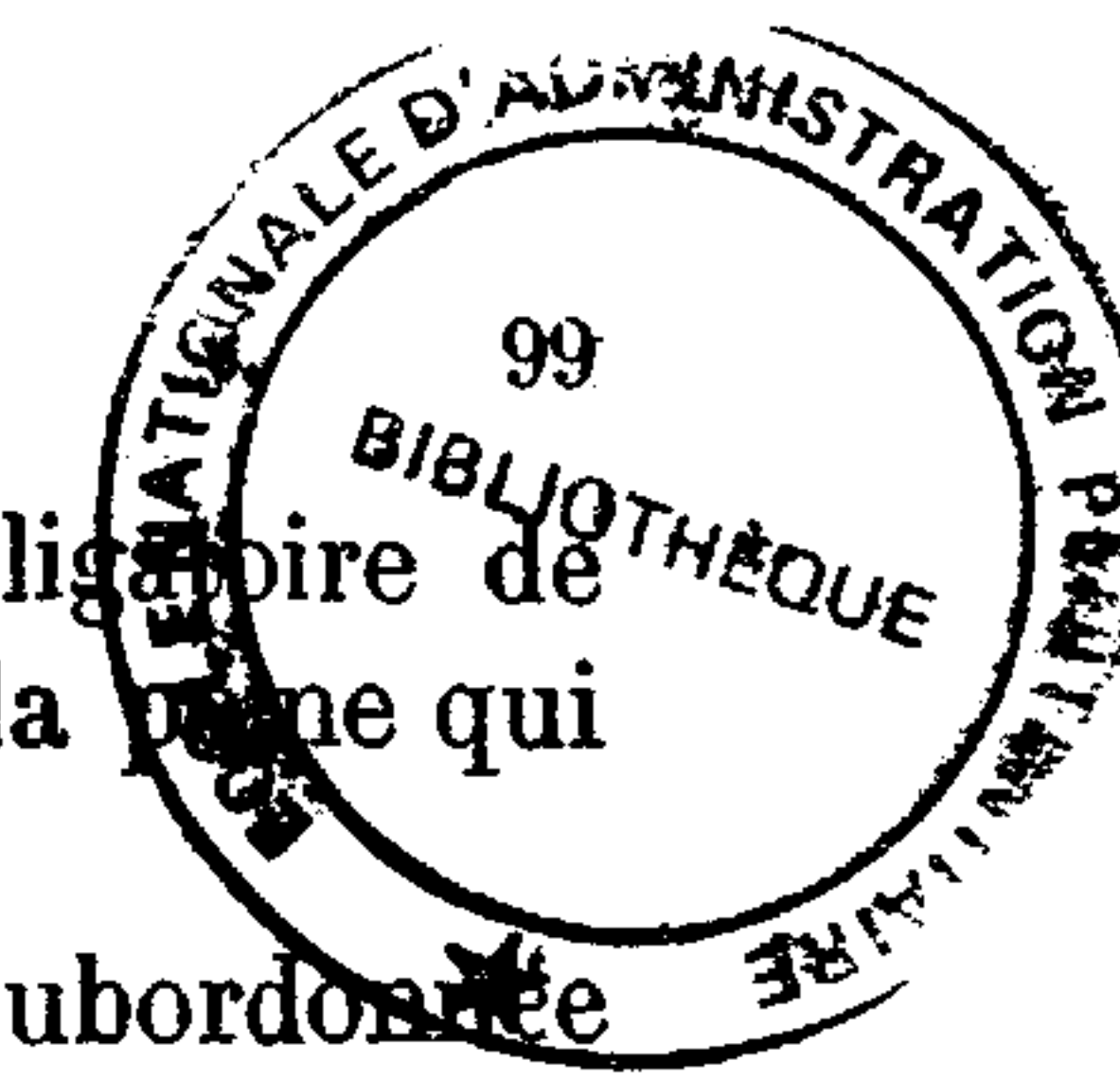
La seconde condition, au contraire, est presque toujours impossible à établir directement; et c'est la difficulté de la preuve à cet égard qui est la cause de la plupart des ordonnances de non-lieu et des acquittements.

Il ne faut pas hésiter, néanmoins, à dire que le juge, à défaut de preuves directes, peut former sa conviction à l'aide de présomptions précises et concordantes. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris dans un arrêt très intéressant du 31 octobre 1903. L'arrêt déclare que ces présomptions existent suffisamment, lorsqu'il est établi que le prévenu n'a ni métier ni profession, ne dispose d'aucune ressource, et qu'il vit en commun avec la fille, alors même que le loyer de la chambre commune est payé par lui. (D., 1904, II, 360.)

LES SCANDALES DU BOULEVARD MONTPARNASSE. — EXCITATION DE MINEURS
A LA DÉBAUCHE. — HABITUDE, CONDITION ESSENTIELLE DU DÉLIT.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (8^e ch.), en date du 14 mai 1904, avait condamné à des peines variant de 8 à

(1) Rapport de M. Maurice Colin à la Chambre des députés.



18 mois de prison, et à 500 francs d'amende, une douzaine de prévenus poursuivis pour excitation *habituelle* de mineurs à la débauche, à la suite de l'affaire dite « des scandales du boulevard Montparnasse ». La Cour de Paris vient d'infirmar ce jugement par un arrêt du 29 juin dernier (*Gaz. Trib.*, 17 juillet), ainsi conçu : « La Cour, considérant que, bien que les actes de débauche relevés contre X..., Y..., etc., aient eu lieu avec le concours successif de différentes personnes, et qu'ils aient été répétés dans la soirée du 19 mars à laquelle B... avait convié les prévenus, on ne saurait trouver dans ces faits, si dégradants et si dépravés qu'ils soient, l'habitude, condition essentielle du délit de l'art. 334 C. p.; qu'en effet, ils ont été accomplis de 9 heures à minuit, dans la même soirée, dans le même local, et n'ont fait l'objet que d'une seule et unique scène; que l'un des éléments indispensables, pour caractériser le délit poursuivi, manquant, il convient dès lors de prononcer le relaxe des prévenus ».

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour suprême décide que des actes même réitérés de débauche, accomplis en un seul trait de temps et formant une scène unique, ne peuvent constituer l'habitude, quoiqu'ils aient eu lieu avec le concours successif de plusieurs personnes (1).

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901. — NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT.

DÉLIT SUCCESSIF.

La loi du 5 décembre 1901, qui a créé le délit de non-représentation d'enfant (art. 357, § 2, C. p.), a donné lieu, depuis sa promulgation, à un grand nombre de difficultés d'application (2). Une de ces difficultés s'est présentée le 1^{er} août dernier devant la 8^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, qui a statué par un jugement des plus intéressants (*Gaz. Trib.*, 20 août).

Une dame W... avait été privée de la garde de son enfant mineur par un jugement de divorce et elle avait refusé de le remettre au père. Poursuivie une première fois en police correctionnelle, elle fut condamnée, le 26 août 1902, à un mois de prison avec sursis, pour infraction à la loi du 5 décembre 1901. Mais au moment où intervenait cette condamnation, le droit de garde lui fut rendu, puis de nouveau retiré. Elle ne s'inclina pas plus devant la seconde décision que devant la première, et elle fit disparaître définitivement

l'enfant en l'envoyant (dit-elle) en Angleterre. C'est alors qu'elle fut traduite pour la seconde fois devant le tribunal correctionnel de la Seine.

Pour échapper à une nouvelle condamnation elle fit valoir les deux moyens de défense suivants :

1^o Le délit prévu et puni par la loi du 5 décembre 1901 est essentiellement un *délit continu*, puisqu'il résulte du défaut de représentation de l'enfant. Il importe peu que ce défaut de représentation se prolonge plus ou moins longtemps. C'est un fait unique, engendrant un état permanent de criminalité qui, quelle que soit la durée de cet état, ne peut juridiquement être l'objet que d'une seule poursuite. La première condamnation encourue met donc obstacle à l'application d'une nouvelle peine à raison du même fait.

2^o Aux termes de la loi du 27 juin 1866 (art. 5, § 2, C. inst. crim.) les délits commis par un Français en pays étranger ne peuvent être poursuivis en France que s'ils sont punis tant par la législation étrangère que par la législation française. Or l'enlèvement de l'enfant par le père ou la mère ne tombe pas sous le coup de la loi anglaise. La présence en Angleterre du mineur détourné rend donc impossible la poursuite de ce détournement devant les tribunaux français.

Ce système de défense n'a pas triomphé. Le jugement a répondu :

1^o Que le délit de non-représentation d'enfant n'était pas *continu* mais *successif* « puisque autrement il suffirait d'une condamnation pour mettre en échec pendant une durée aussi longue que le voudrait le conjoint récalcitrant les décisions de la justice » ;

2^o Que le lieu de la résidence actuelle de l'enfant était ignoré du tribunal, et que d'ailleurs le délit avait commencé à être commis en France.

On ne peut qu'approuver cette décision. Il est inadmissible en effet qu'un conjoint privé de la garde de son enfant puisse se payer, au prix d'une condamnation (surtout avec sursis), la joie tranquille et assurée de conserver indéfiniment cet enfant en le cachant à l'étranger pour que l'autre époux ne le trouve pas. S'il en était ainsi, le but du législateur, qui a voulu protéger avant tout l'intérêt moral de l'enfant, ne serait pas atteint.

Toutefois, il est permis de se demander si les juges de la huitième chambre ont suffisamment justifié la condamnation prononcée. Ils ont mis surtout en avant des considérations de pur fait. Quant à la distinction proposée par eux entre les *délits continus* et les *délits successifs*, elle ne paraît pas très juridique. D'une part, tous les auteurs emploient indifféremment les deux expressions pour

(1) Cr. c., 12 février 1890, *Bull. cr.*, n° 42.

(2) V. *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 394.

désigner les mêmes délits (1). D'autre part, le délit de non-représentation d'enfant est bien, quoi qu'en dise le tribunal, un délit continu, en ce sens que la prescription ne commence à courir qu'après la cessation de l'état de choses illégal.

La vérité est que les infractions continues elles-mêmes peuvent se subdiviser en deux catégories. Les unes sont *permanentes*, en ce sens que la perpétration du même fait persiste sans une nouvelle intervention de la volonté. Les autres sont *successives*, en ce sens que la perpétration du même fait ne peut se reproduire que par une intervention constamment répétée de la volonté (ce qui est le cas, par exemple, pour le port illégal de décoration). Or, si les premières ne peuvent donner lieu qu'à une seule poursuite, les autres, au contraire, permettent une série de poursuites successives (2).

Toute la question est donc de savoir si le délit de non représentation d'enfant, qui est un délit continu, est en même temps un délit successif.

Sur ce point, nous ne trouvons aucune indication, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 5 décembre 1901, ni dans la jurisprudence relative à l'art. 345, § 4, C. p., sur lequel a été calqué l'art. 357, § 2 nouveau. Mais les termes mêmes employés par le législateur dictent la réponse. *Ne pas représenter à celui qui a droit de réclamer* implique : 1° une demande, manifestée sous une forme quelconque, pourvu qu'elle soit certaine; 2° un refus, qui se traduit par le fait seul qu'il n'est pas donné suite à la demande (GARRAUD, V, 1952). Lorsqu'une condamnation intervient après un premier refus, et

qu'après cette condamnation, il y a une seconde demande et un second refus, même par abstention et silence, on peut dire qu'il se produit un nouveau fait et par conséquent une nouvelle infraction (1). La première condamnation a bien purgé le passé, mais elle n'a pas justifié l'avenir; elle n'a pas innocenté par avance les refus ultérieurs de remise de l'enfant.

C'est la même considération qui doit nous guider pour résoudre la seconde question et pour décider, comme l'a fait le tribunal, que le fait d'envoyer l'enfant à l'étranger ne peut pas être un élément de justification. Lorsque les deux parents résident en France, c'est en France que l'enfant doit être représenté à celui qui a le droit de le réclamer; c'est en France que la demande est faite et, par conséquent, en cas de refus, c'est bien sur le territoire français que le délit est commis, quelle que soit la résidence momentanée du mineur. Sur ce point, d'ailleurs, les travaux préparatoires nous fournissent un argument de plus. Il a été formellement déclaré par M. Cruppi, dans son rapport à la Chambre des députés, et par M. Gomot, dans son rapport au Sénat, qu'un des cas auxquels la nouvelle loi s'appliquerait le plus utilement était précisément celui où l'enfant serait caché à l'étranger (2).

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS.

DEMANDE TARDIVE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

Il y a quelques années, M. B..., employé des chemins de fer de l'État, à Fontenay-le-Comte, était condamné, pour abus de confiance, à un mois de prison. Plus tard, les témoins qui avaient déposé contre

(1) GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 1^{er}, n° 26; GARRAUD, *Traité de droit pénal*, I, 99; *Pandectes françaises*, Délit, 60.

(2) Notre collègue, M. le professeur A. LE POITTEVIN, a bien voulu, sur cette distinction des *infractions permanentes* et des *infractions successives*, me communiquer une note, d'où j'extrai le passage suivant : « A différentes reprises, des arrêts ont distingué entre l'infraction permanente et l'infraction successive. Un individu élève, à Paris, une construction au delà de la hauteur réglementaire. La contravention est continue; mais elle est surtout permanente. C'est une chose finie, durable, sans aucune intervention nouvelle de la part du contrevenant, la perpétration des faits qui constituent l'infraction ne se reproduisant pas une fois qu'ils ont été consommés. (Cass., 14 avril 1893, S., 1893, I, 448. Cf. Cass., 3 décembre 1891, S., 1892, I, 48). Mais, si la perpétration du même fait se reproduit par une nouvelle intervention de la volonté, l'infraction a un caractère successif (S., 1893, I, 448). Par exemple, il a été jugé que l'exploitation illégale d'un établissement insalubre peut, nonobstant l'obtention d'un premier jugement d'acquiescement par l'industriel qui l'a entreprise (et il faudrait en dire autant s'il y avait eu condamnation) être l'objet de nouvelles poursuites pour la continuation qui en est faite dans les mêmes conditions (Cass., 17 décembre 1864). Dans l'espèce, il y avait, en effet, un délit successif, susceptible d'une nouvelle poursuite à l'occasion de chaque fait d'exploitation qui se renouvelait. (DALLOZ, *Rép. Sup.*, Chose jugée, 306.) »

(1) Dans l'espèce, le nouveau fait était d'autant mieux caractérisé qu'il y avait eu, depuis la première condamnation, une nouvelle décision retirant pour la seconde fois le droit de garde à la mère.

(2) La Cour de Paris, par un arrêt du 14 décembre (*Gaz. Trib.*, 6 janvier), vient d'infirmar le jugement et d'acquiescer M^{me} W... L'acquiescement est précisément fondé sur ce fait, non relevé par les premiers juges, que M^{me} W... avait établi son domicile en Angleterre et que c'était à Londres que la mise en demeure de rendre l'enfant à son père lui avait été adressée. L'arrêt tranche d'ailleurs les deux questions de droit soulevées par la défense, en posant les principes suivants :

1° Le délit prévu et puni par la loi du 5 décembre 1901 est un fait unique, engendrant un état plus ou moins prolongé de criminalité et qui, conformément aux principes généraux du droit pénal, ne peut donner lieu qu'à une seule poursuite. Mais, si la garde de l'enfant est rendue à l'époux condamné une première fois, pour lui être ensuite retirée, la désobéissance à cette décision de justice constitue un délit distinct du premier, susceptible par suite d'une nouvelle répression.

2° Le délit, consistant essentiellement dans le refus d'obtempérer à l'injonction d'obéir à une décision de justice, doit être réputé commis en pays étranger, lorsque c'est en pays étranger que cette injonction et ce refus se sont produits.

Je persiste à faire toutes réserves sur le premier point.

lui furent condamnés à leur tour pour faux témoignage. La Cour de cassation fut alors saisie, sur l'ordre du Garde des Sceaux, d'une demande en revision; et, en 1899 — le délit étant prescrit, — elle cassa sans renvoi le jugement qui avait frappé M. B...

Celui-ci, qui était resté étranger à la procédure de revision et qui n'en avait même pas eu connaissance, crut pouvoir réclamer devant la chambre criminelle une indemnité de 15.000 francs. Mais sa demande vient d'être repoussée par un arrêt du 20 octobre 1904 (*Gaz. Trib.*, 4 novembre) rendu sur le rapport de M. le conseiller Bouloche et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lombard. L'arrêt décide que « la demande d'indemnité formée par un demandeur en revision doit être introduite, à peine de non-recevabilité, avant la décision qui le décharge de la condamnation prononcée contre lui, et qu'elle est tardive si elle n'est déposée que postérieurement. »

Il ne s'agissait pas, dans l'espèce, remarquons-le, d'un demandeur en revision qui avait omis de conclure à des dommages-intérêts au cours de l'instance. Il s'agissait d'un individu qui avait ignoré l'instance en revision : 1° parce que l'initiative de la demande avait été prise par le Ministre de la Justice; 2° parce que de nouveaux débats n'avaient pas été jugés nécessaires. Le déclarer forclos de son droit, avant qu'il lui eût été possible de l'exercer, c'était en réalité supprimer la dette de l'État née de la constatation d'une erreur judiciaire.

Il est évident qu'un tel résultat est absolument contraire à l'esprit de la loi du 18 juin 1895, et il est non moins évident que la Cour de cassation ne s'y est résignée que parce qu'elle s'est considérée comme liée par un texte impératif.

Ce texte impératif existe-t-il? A première vue, il semble bien que l'affirmative s'impose. En effet, le § 1^{er} de l'art. 446 C. inst. crim. n'attribue la faculté de statuer sur les dommages-intérêts qu'au jugement sur la revision et le § 4 du même article décide que « la demande sera recevable en tout état de la procédure ». Ces deux dispositions paraissent donc limiter le temps pendant lequel la victime peut faire valoir ses réclamations. Il y a toutefois des raisons très sérieuses de douter. Le texte du § 4 de l'art. 446 voté par la Chambre des députés était ainsi conçu : « La demande devra être formée avant l'arrêt définitif de revision. Elle sera recevable en tout état de la procédure ». Or la première phrase, qui édictait une fin de non-recevoir formelle contre l'exercice ultérieur de l'action après l'instance en revision, a été supprimée par le Sénat. Ne faut-il pas en conclure que les dispositions de l'art. 446 ont été introduites en faveur de l'accusé et non

contre lui? qu'elles ont pour but de régler une question de procédure en statuant de *eo quod plerumque fit?* et qu'il est excessif d'en déduire une déchéance ou une fin de non-recevoir qu'elles ne prononcent pas explicitement (1)?

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation s'est prononcée. Souhaitons que l'art. 446 C. inst. crim. soit *révisé* et qu'en attendant aucune procédure de revision ne soit engagée, même sur l'ordre direct du Ministre de la Justice, sans que l'intéressé ne soit prévenu et mis à même de faire valoir ses droits (2).

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — AFFAIRE DANVAL.
FAIT NOUVEAU D'ORDRE SCIENTIFIQUE.

Un autre arrêt intéressant, en matière de revision, est celui qui a été rendu le 3 novembre dernier dans l'affaire Danval, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Le pharmacien Danval avait été condamné, le 6 mai 1878, par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir empoisonné sa femme au moyen de l'arsenic. Parmi les charges qui pesaient sur lui, la plus grave résultait du rapport des experts constatant la présence d'une certaine quantité d'arsenic dans le corps de la défunte. Or, depuis cette époque, les travaux des savants, en particulier ceux de M. le professeur Armand Gautier, ont établi que l'arsenic peut se rencontrer d'une façon normale dans certaines parties du corps humain.

La Cour de cassation a estimé que la découverte de cette vérité scientifique pouvait constituer le fait nouveau prévu par le législateur. En conséquence, elle a déclaré la demande recevable et, sans statuer au fond, ordonné une instruction supplémentaire. Un des premiers actes de cette instruction a été la désignation de six experts chargés de faire l'examen critique des rapports médicaux et des analyses chimiques de 1878. (*Gaz. Trib.*, 11 et 23 novembre.)

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

D'après une jurisprudence constante, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives: elle ne peut donc pas résulter d'une ordonnance de non-lieu qui est toujours susceptible

(1) V. SIREY et MALEPEYRE, *Code d'Instr. crim. annoté*, art. 446.

(2) Comme contraste, signalons que le Gouvernement anglais a offert une somme de 5.000 livres sterling (125.000 francs) à titre d'indemnité à M. Adolphe Beck, victime d'une erreur judiciaire, et que M. Beck a accepté cette offre. (*Matin*, 5 janvier 1905.)

d'être mise à néant, s'il survient des charges nouvelles. Un arrêt de la Cour de Paris du 22 novembre 1902, que la *Revue* a signalé (1903, p. 200) avait méconnu ce sage principe. Elle était saisie d'une action civile en dommages-intérêts à raison d'un accident. Or, après avoir constaté que l'auteur de l'accident avait bénéficié, le 11 janvier 1900, d'une ordonnance de non-lieu, énonçant « qu'il n'est pas établi qu'une imprudence quelconque lui fût imputable » elle avait ajouté « qu'aucun fait nouveau ne s'étant révélé depuis, elle ne saurait rechercher si A... a commis un acte auquel le juge de répression a déclaré que sa participation n'était pas prouvée ». Cet arrêt, qui avait été critiqué par *Judex*, vient d'être cassé par la Cour de cassation pour fausse application de l'art. 1351 C. civ. (Civ. cass., 26 juillet 1904; *Gaz. Trib.*, 11 août).

AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Le 16 juillet dernier, un cantonnier, endormi au bord d'une route, constatait en s'éveillant, que sa montre avait disparu. Il accuse une jeune fille du vol, et celle-ci lui dit en pleurant, en présence de deux témoins : « Oui c'est moi; ne dis rien, viens à la maison, ma mère te la paiera. » Puis, à l'arrivée des gendarmes, elle proteste de son innocence, et, à l'audience, elle renouvelle ses protestations en déclarant qu'elle n'a avoué que pour échapper à la menace d'être attachée à un arbre. Telle est en quelques mots, la petite aventure qui a eu son dénouement, le 4 août, devant le tribunal correctionnel de Perpignan (*Gaz. Trib.*, 23 septembre). Elle mettait en jeu une grave question de principe : l'aveu de la prévenue, dans les circonstances où il était intervenu, pouvait-il être considéré comme une preuve suffisante de culpabilité? Le tribunal a résolu cette question par la négative, et il a relaxé la prévenue par un jugement dont voici le passage essentiel :

« Attendu que, si l'aveu reçu par un magistrat au cours d'une information régulière, est bien fait pour rassurer la conscience du juge, il y a lieu de rejeter tout aveu ayant un caractère extrajudiciaire; attendu, du reste, que la plupart des criminalistes modernes consacrent cette maxime d'équité que l'aveu ne doit jamais tenir lieu de preuve, mais être considéré comme un élément d'appréciation, n'ayant de valeur juridique qu'autant qu'il est corroboré par certains témoignages dignes de foi ou par des circonstances de fait ;

» Attendu qu'il n'existe dans notre législation criminelle aucun texte établissant l'irrévocabilité de l'aveu. »

On sait en effet que, par réaction contre notre ancienne pratique et contre les abus auxquels donnait lieu la nécessité d'arracher des aveux aux accusés, le Code d'instr. crim., différent en cela du Code civil, n'a pas mentionné l'aveu dans la nomenclature des preuves admises par lui, sauf dans certains cas de contraventions et de délits spéciaux. L'aveu ne constitue donc pas une preuve légale absolue et ne lie pas le juge.

Toutefois, aucune loi ne défend aux magistrats (pas plus qu'aux jurés) de faire entrer dans les éléments de leur conviction l'aveu du prévenu et même de baser une condamnation sur cette seule preuve, à la condition, bien entendu, que l'aveu présente toutes garanties de sincérité et de liberté (1).

Dans l'espèce, ces garanties n'existaient évidemment pas, puisque l'aveu avait été arraché à la prévenue par des menaces, qu'il avait été rétracté presque immédiatement par elle, et qu'il n'était corroboré par aucun élément de preuve. Le tribunal a donc bien jugé en refusant d'en tenir compte. Cependant, il a peut-être été un peu loin en posant comme une règle absolue « qu'il y a lieu de rejeter tout aveu ayant un caractère extrajudiciaire ».

La jurisprudence a toujours admis, au contraire, qu'une condamnation basée sur l'aveu extrajudiciaire du prévenu « établi par les déclarations des témoins produites au débat » échapperait au contrôle de la Cour de cassation (2). La vérité est seulement qu'en pareil cas le juge doit se montrer encore plus circonspect que lorsqu'il est en présence d'un aveu judiciaire. C'est ainsi que, dans l'affaire de revision Dreyfus, la Cour de cassation a très justement refusé de tenir compte des prétendus aveux faits par Alfred Dreyfus au capitaine Lebrun-Renaud, dont « il n'était pas possible de fixer le texte exact et complet par suite des différences existant entre les déclarations successives » du principal témoin (3).

ÉVASION PAR ESCALADE — ABSENCE DE DÉLIT.

On sait que l'évasion simple n'est pas punissable contre l'évadé et qu'elle ne constitue pas un délit. L'Exposé des motifs du Code pénal de 1810 dit avec raison : « Le désir de la liberté est si naturel à

(1) Il y a même aujourd'hui, chez certains criminalistes, une tendance à attacher une importance très grande à l'aveu. (*Revue*, 1902, p. 1122; 1903, p. 1038, 1316, 1452; 1904, p. 305 et 1078.)

(2) Cass. 12 février 1885, D., 1885, I, 432.

(3) Cass. ch. réun., 3 juin 1899, D., 1900, I, 180.

l'homme, qu'on ne saurait prononcer que celui-là devient coupable, qui, trouvant la porte de sa prison ouverte, en franchirait le seuil. » Aussi l'art. 245 C. p. exige-t-il une condition essentielle, pour qu'une peine puisse être appliquée à l'évadé : c'est l'emploi de bris de prison ou de violences. Ces expressions sont faciles à définir : le *bris de prison*, c'est l'excès contre la chose; la *violence*, c'est l'excès contre les personnes. Toutefois, les criminalistes se sont souvent posé la question de savoir s'il fallait entendre les mots « bris de prison » dans leur sens propre : bris de porte, bris de serrure, percement d'un mur, d'une cloison, etc., ou si, au contraire, l'*escalade* ne pouvait pas être assimilée au bris proprement dit. La doctrine se prononçait généralement en faveur de l'interprétation restrictive. C'est cette interprétation que la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'adopter, en décidant, par un arrêt du 28 janvier 1904 (D., 1904, I, 447), que l'évasion par escalade ne tombe pas sous le coup de l'art. 245 (1).

HABITUDE D'USURE. — PROFESSION DE BANQUIER.
POUVOIR D'INTERPRÉTATION DES TRIBUNAUX.

Aux termes de l'article unique de la loi du 12 janvier 1886 : « Les lois du 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce ; elles restent en vigueur en matière civile. » Il résulte de cette disposition qu'une des conditions essentielles, pour qu'un prêt ait le caractère usuraire, c'est qu'il n'ait pas été fait en matière de commerce. Or une jurisprudence constante reconnaît comme faits en matière commerciale les prêts que réalise un banquier dans l'exercice de sa profession.

De là une grave difficulté. Pour qu'un individu puisse être poursuivi pour habitude d'usure, il faut qu'il fasse habituellement des prêts usuraires. Mais, s'il fait habituellement des prêts usuraires même à des non-commerçants, ne peut-il pas alléguer, à raison de ces opérations répétées, qu'il est banquier et qu'il échappe comme tel à la loi limitative du taux de l'intérêt ? Si une pareille prétention était admise, le délit d'habitude d'usure disparaîtrait purement et

(1) Dans un arrêt rendu quelques jours auparavant, le 8 janvier (Pand., 1904, I, 471), la Chambre criminelle avait décidé que le prisonnier qui met à profit le descellement d'une pierre opéré par un autre pour explorer le terrain et tenter de s'évader, n'est punissable ni comme auteur, ni comme complice, alors d'ailleurs que sa participation au descellement n'est pas prouvée.

simplement de notre législation ; car, dans toute poursuite, on se trouverait en présence du dilemme suivant : ou bien il n'y a pas habitude, et alors la condition essentielle du délit fait défaut ; ou bien il y a habitude et, dans ce cas, l'habitude donnant un caractère commercial aux opérations de l'usurier, celui-ci échappe à toute répression en vertu de la loi du 12 janvier 1886.

La Cour de cassation a rejeté ce système. Elle a d'abord décidé que « les juges saisis d'une poursuite d'usure ont le droit et le devoir, pour l'application de la loi de 1886, de rechercher dans les faits de la cause, le caractère civil ou commercial des prêts, quelles que soient les apparences dont ils ont été entourés et la forme même dont ils ont pu être revêtus ».

Elle vient de reproduire cette doctrine dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 4 juillet (D., 1904, I, 547), en ajoutant que la qualité de banquier prise par le prévenu ne rend la matière commerciale « qu'autant qu'il s'agit d'une opération rentrant dans l'exercice normal et licite de la profession d'un banquier, qui emploie à des prêts d'argent les fonds servant d'aliment à son entreprise ». Il ne suffit donc pas à un prêteur de se qualifier banquier, à raison même de ce qu'il consent habituellement des prêts à des non-commerçants, pour échapper aux dispositions législatives relatives à l'usure.

CHASSE. — DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES. — CLÔTURE.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par *clôture* dans les termes de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 a donné lieu, dans la pratique, à de nombreuses controverses. A cet égard, un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris du 17 juin 1904 (D., 1904, II, 407), a posé quelques principes qu'il est intéressant de signaler. Le général Chanoine était poursuivi correctionnellement devant la 1^{re} chambre de la Cour, à raison de sa qualité de grand-officier de la Légion d'honneur, non pas il est vrai pour avoir chassé, mais pour avoir fait usage d'appâts empoisonnés dans une propriété non close, sans s'être muni de l'autorisation préfectorale.

En fait, il s'agissait d'un parc attenant à une habitation, entouré partie par un mur, partie par un grillage, ayant tous deux au moins 1^m,60; pour le surplus, il existait une clôture de même hauteur consistant en de forts piquets de bois fixés en terre et reliés entre eux par 8 rangées de ronces artificielles, avec une haie vive au pied.

La Cour a jugé que cette clôture était suffisante pour permettre au propriétaire de chasser en tout-temps et sans permis, conformé-

ment à l'art. 2 de la loi de 1844, et *a fortiori* de détruire sans autorisation spéciale les animaux nuisibles.

La clôture, dit l'arrêt, doit être de nature à faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins, c'est-à-dire à empêcher l'homme de pénétrer dans la propriété qui en est entourée. Elle n'a pas pour but de forcer le gibier à rester dans l'enclos, ce qui pratiquement est à peu près impossible. Il faut et il suffit donc, pour que le vœu de la loi soit respecté, que cette clôture soit établie dans des conditions telles qu'elle ne permette pas à un homme de s'introduire *par un moyen ordinaire* dans l'enclos.

Ces principes sont conformes à la circulaire de la Chancellerie du 9 mai 1844 et à la plupart des décisions judiciaires.

MISE EN VENTE DE GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ. — GIBIER CONSERVÉ.

C'est également une question controversée de savoir si le fait de vendre du gibier conservé par des procédés nouveaux dans un appareil frigorifique, alors que ce gibier est sous poil et plume, constitue le délit de mise en vente et de colportage de gibier en temps prohibé, prévu et puni par l'art. 12 de la loi de 1844. Jusqu'ici la jurisprudence ne paraît pas fixée. D'après un arrêt de la Cour de Paris du 22 janvier 1883 (*Gaz. Trib.*, 28 janvier 1883), il existe une présomption que le gibier, dit de conserve, transporté et vendu en temps prohibé, a été obtenu par une fraude à la loi; mais cette présomption admet la preuve contraire, et le prévenu est recevable à établir qu'il a acheté le gibier à une époque de chasse ouverte. Dans un sens opposé, le tribunal correctionnel de la Seine (8^e ch.), par un jugement du 16 janvier 1895 (*Gaz. Trib.*, 25 janvier 1895) a décidé que la loi de 1844 interdisait d'une façon absolue la mise en vente du gibier en temps prohibé, sans admettre l'excuse tirée de la provenance légitime de ce gibier.

La question vient de se poser de nouveau devant la 10^e chambre, où comparaisait récemment un restaurateur parisien, M. M..., pour avoir, le 24 mai dernier, c'est-à-dire en temps prohibé, servi à ses clients des perdreaux à la gelée. Mais le tribunal, par un jugement du 8 novembre, s'est borné à statuer en fait dans les termes suivants : « Attendu que si M... justifie d'achats importants de perdreaux avant la fermeture de la chasse, il n'établit pas que les perdreaux saisis provenaient de ces achats; qu'il est donc sans intérêt de rechercher si la loi de 1844 autorise ou non, en temps de chasse prohibée, le colportage et la vente du gibier tué en temps de chasse permise. »

(*Gaz. Trib.*, 9 novembre.) Ce jugement laisse donc entière la question de droit. Toutefois, il se rapproche de l'arrêt de la Cour de Paris de 1883, puisque les juges ont cru devoir rechercher si le prévenu avait acheté le gibier en temps de chasse permise, ce qui aurait été absolument inutile si cette preuve laissait subsister le délit.

LA PLAINTÉ DE M. VADÉCARD. — ABUS DE CONFIANCE.

Lors des récentes interpellations sur la délation dans l'armée, un député a donné lecture, à la tribune de la Chambre, de documents provenant du Grand-Orient de France. Comme ces documents avaient été dérobés par l'employé auquel ils étaient confiés, le Secrétaire général de l'Association, M. Vadécard, a porté une plainte pour vol et complicité de vol contre cet employé, M. B..., et contre le député. Mais la plainte a été classée sans suite par le parquet. (*Temps*, 5 novembre.)

Il ne faut chercher à ce classement sans suite que des motifs d'ordre purement juridique. Le fait signalé dans la plainte ne constituait pas un *vol*. Les documents n'avaient pas été enlevés par ruse ou par force de mains de leur possesseur. Ils avaient été confiés librement et volontairement à l'employé infidèle qui les avait détournés.

Celui-ci ne pouvait donc être poursuivi que pour *abus de confiance*. Mais, aux termes de l'art. 408 C. p., l'abus de confiance n'est punissable, lorsqu'il porte sur des écrits, que si ces écrits peuvent être considérés comme *opérant obligation ou décharge*. Or les documents lus à la tribune de la Chambre n'avaient évidemment pas ce caractère. Sans doute leur exhibition, faite dans un but politique, était de nature à causer un préjudice moral au Grand-Orient de France, en dévoilant des pratiques destinées à rester secrètes. Mais le législateur, en édictant l'art. 408, a précisément refusé de tenir compte du préjudice moral. Il n'a voulu atteindre que les actes pouvant compromettre la fortune, pouvant causer un préjudice matériel (1).

C'est ainsi que, d'après une jurisprudence constante, le dépositaire d'une lettre missive de nature à causer un préjudice moral, qui exhibe cette lettre à un tiers, ne se rend pas coupable du délit d'abus de confiance.

En présence de cette jurisprudence, conforme au texte de l'art. 408, la plainte de M. Vadécard ne pouvait recevoir aucune suite.

Une autre question a été soulevée à propos de cette plainte. On

(1) GARRAUD, *Traité de Droit pénal*, V, 2319.

s'est demandé si M. Vadécard, simple employé au Grand-Orient, avait qualité pour la porter, et si elle n'aurait pas dû émaner du propriétaire des documents. Or ce propriétaire, c'est le Grand-Orient, c'est-à-dire, une association non reconnue, qui n'a pas d'existence légale et qui, par conséquent, ne peut pas ester en justice.

La difficulté paraît plus apparente que réelle. Sans examiner ici la condition juridique de la franc-maçonnerie en France, je me bornerai à faire remarquer : 1° que la plainte de M. Vadécard pouvait valoir tout au moins comme *dénonciation* (j'emploie le mot dans son sens technique); 2° que M. Vadécard était, par sa situation de Secrétaire général du Grand-Orient, le détenteur régulier des documents détournés, et que l'art 408 C. p. punit le détournement frauduleux, non seulement au préjudice des propriétaires, mais encore « au préjudice des possesseurs ou détenteurs ».

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — AUTOMOBILES.

Comme il était aisé de le prévoir, la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 30 décembre dernier (*Matin*, 31 décembre 1904), a infirmé le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat que nous avons rapporté dans notre dernière chronique. (*Revue*, 1904, p. 1170.) On se souvient que ce jugement avait condamné à 300 francs d'amende M. R. pour avoir causé la mort d'une garde-barrière en la terrifiant par la vitesse de son automobile.

Jules JOLLY.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage.

Le 13 décembre, l'Union des Sociétés de Patronage a tenu, au siège social, son Assemblée générale annuelle sous la présidence de M. E. Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut, président de l'Union, assisté de MM. Louiche-Desfontaines, secrétaire général, et Ed. Rousselle, trésorier.

M. Th. Roussel. — Au début de la séance, après l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 juillet 1903, M. LE PRÉSIDENT rappelle la perte douloureuse que, depuis lors, a subie l'Union des Patronages en la personne de son illustre président, M. le sénateur Th. Roussel, et il se fait à nouveau l'interprète de l'émotion et de la tristesse générale que sa mort a causées. « M. Roussel, dit-il, était l'honneur et la gloire des Sociétés auxquelles il appartenait. Sa mort laisse des regrets profonds qui ne s'effaceront point et nous avons le devoir de payer à sa mémoire un dernier tribut de respect, de reconnaissance et d'admiration. »

Il remercie ensuite l'Assemblée de l'avoir appelé à la succession de M. Roussel. Il compte, pour remplir sa tâche, sur la bienveillance de tous les membres de l'Union, sur la compétence du Bureau central et en particulier sur l'aide de M. Louiche-Desfontaines qui en est la véritable cheville ouvrière.

Excuses. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique les noms des membres qui se sont excusés et donne lecture d'une lettre de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire qui a désigné pour le représenter M. Galli, chef du 4^e Bureau. Sur l'invitation de M. le Président, M. Galli, aux applaudissements de toute l'assistance, prend place près de lui.